



REGLEMENT INTERIEUR

AMENDEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 20/03/2024

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions édictées dans le présent Règlement Intérieur ont pour but de compléter, clarifier et fixer les modalités et conditions d'application des Statuts de la Confédération.

Article 2 : Tous les membres de la Confédération sont tenus de se soumettre au Règlement Intérieur et au Code d'Éthique au même titre qu'aux Statuts.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Section 1 : Qualité de membre

Article 3 : Procédure d'admission

Toute demande d'adhésion doit respecter les conditions décrites ci-après :

1- Avoir déposé le dossier d'adhésion auprès de la Direction Exécutive de la Confédération comprenant :

- La fiche d'adhésion, dans laquelle le candidat déclare adhérer aux Statuts ; au Règlement Intérieur et au Code d'Éthique sans restrictions ni réserves ;
- Une copie des documents attestant l'exercice de l'activité : licence, autorisation, agrément, permis, etc. ;
- Une copie des documents attestant l'enregistrement auprès de l'administration publique : Extrait RCS, carte INSTAT, récépissé du Ministère de l'Intérieur, etc.

2- Dossier d'adhésion ayant été validé par le Conseil d'Administration dans un délai d'un (01) mois à compter du dépôt du dossier de candidature ;

3- Payer un droit d'adhésion dont les barèmes sont :

- **Pour les groupements :**

Effectif des membres	Montant du droit d'adhésion
0 - 15	200.000
16 - 50	500.000
51- 150	750.000
+ 151	1.250.000

- **Pour les entreprises:**

Effectif du personnel	Montant du droit d'adhésion
0 - 15	200.000
16 - 50	500.000
51- 150	750.000
+ 151	1.250.000

4- Recevoir l'agrégation par la Direction Exécutive.

La décision de rejet de candidature doit être motivée.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :



1- La démission : Tout membre est libre de démissionner, à tout moment sur présentation d'une lettre de démission adressée au Directeur Exécutif. Il s'agit de la démission explicite. La démission tacite est la fermeture de l'exploitation du membre pour les entreprises et une dissolution de l'association pour les groupements et ONG.

La démission doit être assortie d'une période de préavis de quatre (04) mois.

2- L'exclusion :

Constituent des causes irrévocables d'exclusion d'un membre :

- L'utilisation des privilèges de la Confédération à des fins personnelles ;
- Le non-respect des dispositions des Statuts, du présent Règlement Intérieur et du Code d'Éthique ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.

3- La dissolution de la Confédération.

Section 2 : Droits et obligations des membres

Article 5 : Droit des membres

En plus des droits des membres énumérés dans Article 7 des Statuts, chaque membre de la Confédération sans distinction de son statut a le droit :

- D'être informé des activités de la Confédération ;
- De disposer des états financiers et comptes annuels avant examen par l'Assemblée Générale ;
- De disposer d'une copie des procès-verbaux des Assemblées Générales ;
- De bénéficier de tarifs préférentiels dans le cadre d'une participation aux activités de la Confédération (tables rondes, formations, évènements, etc.).

Seuls les membres de plein droit disposent du droit de vote et sont éligibles pour siéger au Conseil d'Administration.

Article 6 : Obligations des membres

En plus des obligations des membres énumérés dans Article 7 des Statuts, chaque membre de la Confédération sans distinction de son statut est tenu :

- D'agir conformément aux décisions des organes de la Confédération ;
- De soutenir la Confédération dans ses activités pour atteindre ses objectifs ;
- De ne pas engager la Confédération pour des affaires qui leur sont propres ; non liées aux activités de la Confédération ;
- De ne pas entraver le bon fonctionnement de la Confédération
- De s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la réputation de la Confédération
- D'assister aux Assemblées Générales ou se faire représenter

Pour les groupements professionnels membres :

- De transmettre à la Confédération la liste de ses membres et la confirmation du paiement des cotisations par chaque membre ainsi que les extraits de leurs déclarations CNaPs.

Pour les entreprises membres :

- De transmettre à la Confédération les extraits de leurs déclarations CNaPs.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Section 1 : De l'Assemblée Générale

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, afin de délibérer sur :

- L'orientation et le suivi des actions de la Confédération ;
- Le budget ;
- Le quitus au Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes.

Articles 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

Toute réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée en cas de circonstance exceptionnelle et /ou d'urgence doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande auprès de la Direction Exécutive.

Article 9 : Convocation

La convocation doit être adressée par le Président du Conseil d'Administration à chaque membre au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion. Ladite convocation et notifiée par écrit et indique la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour.

Article 10 : Procès- verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire de séance dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé conjointement par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire de séance.

Section 2 : Du Conseil d'administration

Article 11 : Attributions

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de la Confédération et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

A ce titre et sans que la liste soit limitative, le Conseil d'Administration :

- Adopte le plan d'action de la Confédération ;
- Arrête leur ordre du jour des Assemblées Générales ;
- Assure l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale ;
- Propose le montant de la cotisation annuelle à l'Assemblée Générale ;
- Approuve et statue sur le rapport moral et financier, donne le quitus de gestion administrative et financière à la Direction Exécutive ;
- Nomme et met fin aux fonctions du Directeur Exécutif ;
- Est autorisé à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Exécutif : les pouvoirs du Directeur Exécutifs seront annexés à son contrat ;
- Prononce les sanctions en cas de non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur et du Code d'éthique.



Article 12 : Convocation

La convocation doit être adressée par le Président du Conseil d'Administration à chaque membre au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion. Ladite convocation est notifiée par écrit en indiquant la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour.

La notification de la convocation à la réunion du conseil d'Administration se fait par lettre avec accusé de réception.

Article 13 : Organisation et fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à défaut du Vice-Président, tous les trois (03) mois ou aussi souvent que les activités de la Confédération l'exigent.

La réunion du Conseil d'Administration est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président. Le Secrétaire est assuré par le Directeur Exécutifs.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil d'Administration. Outre les matières portées à l'ordre du jour, toute proposition déposée à la Direction Exécutive au moins huit (08) jours avant la réunion pourra être soumise lors de la réunion, l'accusé de réception du bureau faisant foi.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par tous les moyens admis par l'usage : réunion physique, consultation tournante, courriel, téléconférences ou visioconférences, du moment que la Direction Exécutive est en mesure d'en assurer la logistique et de garantir l'intégralité de la nature et du contenu des échanges pratiqués.

Article 14 : Délibérations

Toutes décisions prises par consultation tournante ou par voie électronique de la majorité des membres du Conseil d'Administration équivalent à la décision prise lors d'une séance, à condition que tous les membres en aient été préalablement informés par écrit, et qu'il n'y ait pas au moins deux (02) membres demandant une réunion physique.

La nomination et la révocation du Directeur Exécutif doit être prise par les 2/3 de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Modalités d'élection des membres du Bureau

L'élection des membres du Bureau se fait à votre secret. Chaque administration dispose d'une voix.

Les représentants porteurs d'une procuration peuvent participer au vote au nom des membres.

Un membre absent et qui ne s'est pas porté préalablement candidat ne peut être élu à aucune fonction.

Les élus doivent déclarer solennellement et par écrit, leur acceptation des fonctions qui leur sont confiées.

Article 16 : Commissions de travail

Les Commissions de travail sont créées par décision du Conseil d'Administration en fonction des besoins de la Confédération au regard de ses missions.

Les Commissions suivantes sont notamment créées, sans que la liste soit limitative :

Commission Opérationnalité ;

Commission Fiscalité ;

Commission Compétitive ;

Commission Transports ;

Commission Sécurité;

Commission Développement Durable.

Chaque commission est présidée par un membre du Conseil d'Administration et est composée d'autres membres du CA. Les membres de plein droit, membres affiliés ou des tiers au regard de leurs expertises peuvent être membre d'une commission.

Les fonctions de Président et le Rapporteur sont assurées par les administrateurs membres de la Commission.

Article 17 : Dispositions diverses

1- Cas d'incapacité permanente ou démission d'un membre du Conseil d'Administration ; incluant l'absence du territoire Malagasy durant une période de six (06) mois ;

Est constaté par le Conseil d'Administration, celle-ci, à travers la Direction Exécutive, avise les membres du Collèges des métiers dont l'Administrateur est issu de présenter une liste de candidats pour occuper le siège vacant sous sept (07) jours.

Sous quinzaine le Collège passera au vote de son nouveau représentant.

Les résultats de l'élection sont proclamés par décision du Conseil d'Administration et le nouvel Administrateur est admis au Conseil d'une manière temporaire.

La validation se fera conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 5, des Statuts.

2- Cas d'incapacité permanente ou démission d'un membre du Bureau du Conseil d'Administration ;

Les dispositions supra sont appliquées.

Une fois tous les Collèges des métiers représentés au Conseil d'Administration, il sera procédé au vote conformément aux dispositions de l'article 15.

Section 3 : De la Direction Exécutive

Article 18 : La Direction Exécutive est l'organe technique permanent de la Confédération et exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration .Elle est dirigée par un Directeur Exécutif. À ce titre :

- Il assure la gestion administrative, comptable et financière, y compris l'embauche du personnel, l'élaboration des budgets prévisionnels et des plans de trésorerie ;
- Il élabore les rapports sur la gestion de la Confédération et rend compte régulièrement aux membres du Bureau ;
- Il assiste avec voix consultative à toute réunion du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en assure le secrétariat ;
- Il soumet le projet de budget et le programme d'activités annuelles au Conseil d'Administration.
- Il met en œuvre le plan d'action validé par le Conseil d'Administration ;
- Il assure le suivi – évaluation des activités de la Confédération ;
- Il assure la diffusion des informations aux membres ;
- Il gère la base de données des membres et un système d'information du secteur touristique ;
- Il organise et facilite les réunions de concertation et de dialogue privé-privé et public-privé via les Collèges de métier et les groupements membres.

La Direction Exécutive est dotée de tous les moyens (humains, matériels, et financiers) nécessaires à son bon fonctionnement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Articles 19 : Ressources Financières

Les ressources de la Confédération proviennent :

- Des cotisations annuelles des membres ;
- Des appuis des partenaires techniques et financiers ;
- Des apports en numéraire et des dons en nature découlant des activités de la Confédération ;
- Des dons et legs en nature ou en numéraire éventuel de personnes étrangers à la Confédération ;
- De toute autre ressource non prohibée par la législation et les règlements en vigueur.

Article 20 : Cotisation annuelle

Tous les membres de plein droit sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est arrêté par l'Assemblée Générale.

La cotisation couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable en un seul règlement et au plus tard le 15 février de l'année en cours.

Dans le cas où l'adhésion intervient en cours d'année, la cotisation initiale est calculée sur la base du nombre de mois restant avant le 31 décembre.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé comme suit :

- **Pour les groupements :**

Le montant de la cotisation est calculé comme suit :

Revenus provenant des cotisations (année N-1) du groupement x Taux (année N)

	2024	2025	2026	2027
Taux	13%	16%	20%	22%

- **Pour les entreprises :**

Effectif du personnel	2024	2025	2026	2027
0 - 15	650.000	812.500	975.000	1.121.250
16 - 50	1.300.000	1.625.000	1.950.000	2.242.500
51 - 150	1.950.000	2.437.500	2.925.000	3.363.750
+ 151	3.250.000	4.062.500	4.875.000	5.606.250

Tous les membres qui ne sont pas des groupements professionnels sont des entreprises.

- **Pour les membres affiliés :**

	2024	2025	2026	2027
Cotisation	1.300.000	1.625.000	1.950.000	2.242.500

Le montant des cotisations est révisable annuellement selon les besoins figurant dans le budget voté par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut décider d'une réduction du montant du droit d'adhésion et de la cotisation dans le cadre d'une offre promotionnelle. La réduction est délimitée dans le temps.

Article 21 : Émission de chèques

Toute émission de chèque auprès des banques primaires doit faire l'objet d'une signature conjointe du Directeur Exécutif/ Trésorier/ Président du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 22 : Les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation seront tenus de régler leur retard à la première injonction du Conseil d'Administration. Leur droit de vote au sein de l'Assemblée Générale sera suspendu jusqu'à régularisation.

Article 23 : Le non-respect des Statuts, du présent Règlement et du Code d'Ethique peut donner lieu aux sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Rappel à l'ordre ;
- Exclusion / Radiation.

Toutes les sanctions sont prononcées par le Conseil d'Administration.

La récidive et le non-respect répété des différentes règles régissant la Confédération, ses activités et ses relations, par tout membre, après mise en demeure du Conseil d'administration, encourrent l'exclusion du membre concerné.

CHAPITRE V : DISPOSITION DIVERSES

Article 24 : Les procès-verbaux et les délibérations des Assemblées Générale et du Conseil d'Administration et tous les documents financiers doivent être consignés dans des registres tenus au siège de la Confédération.

Article 25 : La modification partielle ou intégrale du présent Règlement Intérieur est du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les propositions doivent être soumises au Conseil d'Administration soixante (60) jours avant la réunion de celui-ci. Le Conseil d'Administration soumettra lesdites propositions à l'Assemblée Générale Ordinaire qui décidera de leur adoption.

Article 26 : Le présent Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale est applicable immédiatement.

Fait à Antananarivo, le 20 mars 2024

